



## AVIS PUBLIC DE REGISTRE

Est par les présentes donné par la soussignée, greffière et directrice des affaires juridiques de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de **l'ensemble de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier**.

1. Lors d'une séance tenue le 9 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement numéro 1599-2023 décrétant une dépense et un emprunt de 1 351 000 \$ afin de faire l'acquisition d'un véhicule et de ses équipements pour le Service de protection contre les incendies.

L'objet de ce règlement est d'autoriser le conseil à dépenser et à emprunter un montant de 1 351 000 \$ pour faire l'acquisition d'un véhicule de type autopompe citerne et de ses équipements pour le Service de protection contre les incendies remboursable sur une période de 20 ans.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 1599-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

*Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).*

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le **1<sup>er</sup> février 2023**, au bureau de la municipalité situé au 2, rue Laurier, à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
4. Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 1599-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 623. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 1599-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance municipale le **lundi 13 février 2023**.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis; de 8 h à 13 h les vendredis.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 9 janvier 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 9 janvier 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 11 janvier 2023.